



Journal des tribunaux

16 novembre 2002
121^e année - N° 6072

Bureau de dépôt : Charleroi X
Hebdomadaire, sauf juillet/août

Editeurs : LARCIER, rue des Minimes, 39 - 1000 BRUXELLES
Edmond Picard (1881-1900) - Léon Hennebicq (1901-1940) - Charles Van Reepinghen (1944-1966) - Jean Dal (1966-1981)

36 ISSN 0021-812X

CHRONIQUE DE LÉGISLATION

DROIT PRIVÉ BELGE (1^{er} janvier - 30 juin 2002)

1 DROIT DES PERSONNES

(Néant)

2 DROIT PATRIMONIAL DE LA FAMILLE

Par un arrêt du 23 janvier 2002 (*M.B.*, 26 mars 2002), la Cour d'arbitrage a déclaré que l'article 1479, alinéa 3, du Code civil ne violait pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'il dispose que le juge de paix ordonne des mesures urgentes et provisoires justifiées par la cessation d'une cohabitation légale, mais n'accorde pas à ce juge la même compétence si aucune déclaration de cohabitation légale n'a été faite.

L'article 1479 du Code civil, par lequel les cohabitants légaux se voient admis, dans des conditions assez semblables à celles applicables aux époux en vertu de l'article 223 du Code civil, à saisir le juge cantonal des litiges relatifs à leurs difficultés de couple, est sans doute une des plus heureuses du régime — globalement insatisfaisant — de la cohabitation légale.

On doit donc se réjouir qu'elle ait passé le test de conformité constitutionnelle, même si ceci souligne l'existence dans notre droit de trois régimes juridiques applicables à la vie commune : le mariage, la cohabitation légale, et la cohabitation « simple ».

Alain-Charles VAN GYSEL

3 PERSONNES MORALES (ASSOCIATIONS ET SOCIÉTÉS)

A. — **Etablissements de crédit et entreprises d'investissement**
(Loi du 3 mai 2002 modifiant le régime des incompatibilités applicables aux dirigeants d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement, *M.B.*, 17 août 2002)

La loi du 3 mai 2002 modifie le régime des incompatibilités applicables aux dirigeants d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement.

Cette loi adapte l'article 27 de la loi du 22 mars 1993, relative au statut et au contrôle des établissements de crédit, et l'article 70 de la loi du 6 avril 1995, relative aux marchés secondaires, au statut des entreprises d'investissement et à leur contrôle, aux intermédiaires et aux conseillers en placements.

Elle prévoit que les administrateurs, gérants ou directeurs d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement ne peuvent exercer des mandats d'administrateur ou de gérant, ou prendre part à l'administration ou la gestion d'autres sociétés commerciales ou à forme commerciale ou d'autres entreprises ou institutions ayant une activité industrielle, commerciale ou financière, qu'aux conditions fixées par la nouvelle loi.

Celle-ci précise que les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent adopter et faire respecter des règles internes. Ces règles doivent notamment poursuivre des objectifs liés à la disponibilité des personnes visées ci-dessus, à la prévention des conflits d'intérêts, notamment sur le plan des opérations d'initiés, et à la publicité qu'il convient d'assurer à ces fonctions.

La loi du 3 mai 2002 établit une distinction entre les administrateurs, selon qu'ils participent ou non à la direction effective de l'éta-

S O M M A I R E

- Chronique de législation :
Droit privé belge
(1^{er} janvier - 30 juin 2002),
par A.-Ch. Van Gysel, D. Szafran,
J.-Fr. Romain, M. Grégoire, A. Puttemans,
H. Boularbah et M. Ekelmans 745
- Assurance R.C. auto - Article 22 de la loi
du 21 novembre 1989 - Modification
implicite - Loi du 4 mai 1999
(Cour d'arbitrage, 15 octobre 2002) . . . 752
- Minimex - Loi du 7 août 1974 -
Résidence des enfants
(Cour d'arbitrage, 9 octobre 2002) . . . 753
- Procédure en suspension - Protection
des fonctionnaires - Volonté d'élu-
der les formalités - Violation des articles 10
et 11 de la Constitution - Préjudice grave
et difficilement réparable
(Cour d'arbitrage,
10 juillet 2002, note) 754
- Adoption simple - Succession -
Tarif applicable
(Cour d'arbitrage, 19 juin 2002) 756
- Successions. — Acceptation sous bénéfice
d'inventaire. — Administrateur provisoire.
— Reddition de comptes. — Compte
intermédiaire
(Liège, 1^{re} ch.,
24 juin 2002, observations) 757
- Reddition de comptes - Compte bancaire
commun - Frère et sœur non cohabitants -
Impossibilité morale (non) - Reddition de
comptes devant expert
(Civ. Bruxelles, 9^e ch.,
11 octobre 2002) 757
- Chronique judiciaire :
La vie du Palais - Bibliographie -
Dates retenues - Communiqué.

2002

745

L'enregistrement de modèles communautaires de pièces détachées est temporairement exclu (ce qui n'empêchera pas de continuer à déposer des modèles nationaux ou régionaux). La Commission proposera des modifications à ce sujet en même temps que les modifications qu'elle soumettra sur le même sujet conformément à l'article 18 de la directive sur les dessins et modèles.

c) Droit d'auteur et droits voisins

14. — Entrée en vigueur des traités Internet. Les deux traités de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (O.M.P.I.), adoptés à Genève le 20 décembre 1996, et couramment appelés « les traités Internet de l'O.M.P.I. », sont respectivement entrés en vigueur, le 6 mars 2002 en ce qui concerne le traité « sur le droit d'auteur », et le 20 mai 2002, s'agissant du traité « sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes ». Ces deux traités sont des compléments, le premier, de la Convention d'Union de Berne et, le second, de la Convention de Rome; ils visent à adapter le régime international du droit d'auteur et des droits voisins à l'ère numérique (11).

15. — Copie privée - Rémunération proportionnelle. — L'arrêté ministériel du 3 mai 2002 « portant agrément de la grille standardisée applicable aux autres débiteurs de la rémunération proportionnelle visée à l'article 60 de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins » est entré en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge* (M.B., 12 juin 2002, p. 27062).

L'article 60 de la loi du 30 juin 1994 sur le droit d'auteur et les droits voisins prévoit qu'une rémunération proportionnelle, déterminée en fonction du nombre de copies réalisées, est due par les personnes qui réalisent des copies d'œuvres ou, le cas échéant, à la décharge des premières, par celles qui tiennent à titre onéreux ou gratuit un appareil de reproduction à la disposition d'autrui.

L'arrêté royal du 30 octobre 1997, relatif à la rémunération des auteurs et des éditeurs pour la copie dans un but privé ou didactique des œuvres fixées sur un support graphique ou analogique, permet aux débiteurs qui coopèrent à la perception de la rémunération proportionnelle de bénéficier d'un tarif réduit. A l'exception de certaines catégories d'entre eux, soumis à un régime particulier, ces débiteurs doivent verser un montant correspondant à un nombre de copies d'œuvres protégées déterminé au moyen d'une grille standardisée. Une telle grille avait été agréée par un arrêté ministériel du 5 mai 1998; elle est modifiée par le présent arrêté en ce qui concerne la durée des périodes de déclaration, le taux de t.v.a. et la conversion à l'euro.

d) Marque

16. — Huitième édition de la classification de Nice. — Les pays parties à l'arrangement de Nice « concernant la classification internatio-

(11) Voy. C. Doutrelepon et J. Debrulle, « A propos du traité de l'O.M.P.I. sur le droit d'auteur » et F. Gotzen, « Een algemene situering van de nieuwe W.I.P.O.-verdragen inzake auteursrecht en naburige rechten », A.&M., 1997, pp. 231-238 et pp. 239-243.

nale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques » sont constitués à l'état d'union particulière dans le cadre de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Ils appliquent, en vue de l'enregistrement des marques, la classification de Nice, laquelle comprend une liste de classes de produits et services ainsi qu'une liste alphabétique des produits et des services. Cette classification est sujette à des révisions périodiques; la huitième édition de la classification de Nice est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002. Elle comprend désormais 45 classes, dont plusieurs intéressent les secteurs liés à Internet et aux nouvelles technologies.

Andrée PUTTEMANS

DROIT JUDICIAIRE PRIVÉ ET ARBITRAGE (12) (13)

A. — Principes généraux

1. — Loi du 12 février 2002 modifiant l'article 20 de la loi du 7 mai 1999 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne le régime disciplinaire applicable aux membres de l'ordre judiciaire (M.B., 16 févr. 2002, p. 5936).

La loi du 7 mai 1999 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne le régime disciplinaire applicable aux membres de l'ordre judiciaire, très critiquée dès son adoption (14), ne sera jamais entrée en vigueur. Celle-ci avait déjà été repoussée une première fois par une loi du 22 décembre 2000 (15). La loi du 12 février 2002 (16) a modifié une nouvelle fois l'article 20 de la loi du 7 mai 1999 pour fixer l'entrée en vigueur de celle-ci au 1^{er} janvier 2003 (17). Dans l'intervalle, la loi du 7 mai 1999 a finalement été « rapportée »

(12) Sont seuls examinés les textes législatifs et réglementaires ainsi que les arrêts de la Cour d'arbitrage ayant trait au droit judiciaire privé à l'exclusion, en règle générale, des normes concernant la deuxième partie du Code judiciaire relative à l'organisation judiciaire.

(13) Sauf indication contraire, les textes législatifs et réglementaires rapportés sont entrés en vigueur le dixième jour qui a suivi leur publication au *Moniteur belge*.

(14) Voy. Ch. Matray, « Le nouveau régime disciplinaire des magistrats », *J.T.*, 2000, pp. 113 et s. et G. Closset-Marchal, « A quelques mois de l'entrée en vigueur de la loi du 7 mai 1999 sur la discipline des magistrats », *J.T.*, 2001, pp. 749 et s.

(15) Cette chronique, *J.T.*, 2001, p. 329.

(16) Entrée en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

(17) L'article 20 de la loi du 7 mai 1999 tel que modifié par la loi du 22 décembre 2000 prévoyait que la loi entrerait en vigueur à la date fixée par le Roi et « au plus tard le 1^{er} janvier 2002 ». La loi du 12 février 2002 prévoit dès lors de manière assez particulière qu'elle « produit ses effets » le 31 décembre 2001 et que les procédures en cours avant sa publication au *Moniteur belge* « seront traitées conformément à la législation en vigueur au 31 décembre 2001 ».

par l'article 32 de la loi du 7 juillet 2002 modifiant la deuxième partie, livre II, titre V du Code judiciaire relatif à la discipline (M.B., 14 août 2002, p. 34919).

B. — Compétence et ressort

1. — Question préjudicielle à la Cour d'arbitrage sur le nouvel article 633 du Code judiciaire (M.B., 5 mars 2002, p. 8405).

La modification de l'article 633 du Code judiciaire par la loi du 4 juillet 2001 ne finit pas de susciter des remous (18). Par un jugement du 30 octobre 2001, le tribunal de première instance de Malines a ainsi interrogé la Cour d'arbitrage sur le point de savoir si l'article 633 du Code judiciaire, tel que modifié par la loi du 4 juillet 2001, « en ce qu'il prévoit que la compétence du juge des saisies est liée au domicile d'un saisi dans le Royaume », viole les articles 10 et 11 de la Constitution « dans la mesure où un saisi établi en dehors du Royaume se voit de ce fait privé de l'accès au juge des saisies ». Nous avons déjà indiqué, dans notre précédente chronique (19), les raisons pour lesquelles on ne pouvait raisonnablement souscrire à l'interprétation du nouvel article 633 du Code judiciaire sur laquelle repose cette question préjudicielle.

2. — Loi du 17 juin 2002 modifiant le Code judiciaire à l'occasion de la loi du 11 juin 2002 relative à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail (M.B., 25 juin 2002, p. 28605).

Cette loi, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2002, complète l'article 578 du Code judiciaire par un 11^o rendant le tribunal du travail compétent pour connaître des contestations relatives à la violence et au harcèlement moral ou sexuel au travail, qui sont fondées sur le chapitre *Vbis* de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (20).

C. — Procédure civile

1. — Cour d'arbitrage, 30 janvier 2002, n^o 29/2002 (M.B., 27 avril 2002, p. 17878).

En vertu des articles 580, 2^o, et 704 du Code judiciaire, les travailleurs salariés peuvent introduire les contestations relatives à leurs obligations en matière de sécurité sociale par voie de requête auprès du tribunal du travail. En revanche, cette possibilité n'est pas accordée aux travailleurs indépendants qui doivent,

(18) Outre la doctrine et la jurisprudence déjà citées dans notre précédente chronique (*J.T.*, 2002, p. 255), voy. A. De Wilde, « De territoriale bevoegdheid bij derdenbeslag herbekeken », *T. Not.*, 2002, pp. 347-349.

(19) *J.T.*, 2002, p. 256.

(20) La loi du 17 juin 2002 modifie également les articles 81, alinéa 5, et 104, alinéa 4, du Code judiciaire pour régler la composition du siège du tribunal et de la cour du travail lorsque ces juridictions ont à connaître d'une contestation visée par la nouvelle loi. Elle complète également l'article 764, alinéa 1^{er}, 10^o, du Code pour rendre obligatoire la communication de la cause au ministère public lorsque la demande est fondée sur le nouvel article 578, 11^o, du Code judiciaire.

A. — Adoption internationale

Par décret du 8 mai 2002 (*M.B.*, 18 juin 2002, p. 27829), le Parlement flamand a donné son assentiment, pour ce qui concerne la Communauté flamande, à la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale signée à La Haye le 29 mai 1993. Cette Convention avait été signée par la Belgique le 27 janvier 1999 mais n'a pas encore été ratifiée par le législateur fédéral, ce qui paraît indispensable compte tenu du système d'autorités centrales mis en place par la Convention. La Belgique n'a du reste émis aucune déclaration, lors de la signature de la Convention ou ultérieurement, sur une application territoriale différenciée de cette Convention ce qui est autorisé par son article 45 dans le cas d'États « comprenant plusieurs unités territoriales ».

B. — Entrée en vigueur du règlement n° 1346/2000 du Conseil relatif aux procédures d'insolvabilité

Ce règlement a été publié au *J.O.C.E.* L 160, du 30 juin 2000, page 1. Il est entré en vigueur le 31 mai 2002.

C. — Protection des investissements

Les accords conclus dans ce domaine par l'Union économique belgo-luxembourgeoise (U.E.B.L.) et les pays tiers comportent traditionnellement une disposition sur le règlement, par la voie d'un arbitrage international, des différends relatifs aux investissements. Il est prévu dans ce cas que le tribunal arbitral doit statuer sur la base du droit interne du pays sur le territoire duquel l'investissement est situé, y compris les règles relatives aux conflits de lois. Durant la période examinée, les lois d'assentiment aux deux accords suivants ont été publiées :

— loi du 18 janvier 1999 portant assentiment à l'accord entre l'U.E.B.L., d'une part, et le gouvernement de la république de Moldavie d'autre part concernant l'encouragement et la protection réciproque des investissements, signée à Chisinau le 21 mai 1996, *M.B.*, 29 mars 2002, p. 13330;

— loi du 14 mai 2000 portant assentiment à l'accord entre l'U.E.B.L. et le gouvernement du Royaume du Maroc concernant l'encouragement et la protection réciproque des investissements, fait à Rabat le 13 avril 1999, *M.B.*, 31 mai 2002, p. 23828.

Cette solution n'est cependant pas générale. L'accord conclu entre l'U.E.B.L. et la Slovénie ne détermine pas le droit à appliquer par le tribunal arbitral : loi du 14 mai 2000 portant assentiment à l'accord entre l'U.E.B.L. et le gouvernement de la république de Slovénie concernant l'encouragement et la protection des investissements, fait à Ljubljana le 1^{er} février 1999, *M.B.*, 15 février 2002, p. 5808.

Marc EKELMANS

par application des articles 581, 1^o, et 700 du Code judiciaire, porter les contestations relatives à leurs obligations en matière de sécurité sociale devant le tribunal du travail par voie de citation. Interrogée sur le point de savoir si cette différence de traitement viole les articles 10 et 11 de la Constitution, la Cour d'arbitrage répond par la négative. En effet, « bien que les réglementations en cause manquent de cohérence, il n'apparaît pas », selon la Cour, « que le droit des travailleurs indépendants de porter les contestations relatives à leurs obligations en matière de sécurité sociale devant le tribunal du travail serait restreint de manière disproportionnée du fait qu'il doit être fait usage de la citation » (B.9). S'agissant de règles de droit judiciaire privé, la Cour d'arbitrage limite ainsi très clairement une fois de plus son contrôle à la seule proportionnalité des effets des normes concernées sans plus vérifier le respect du principe d'égalité au sens strict (21).

Il est intéressant de relever que la Cour d'arbitrage a pris le soin de souligner qu'elle n'était pas interrogée « sur les conséquences que peut avoir l'emploi d'une requête lorsqu'une citation est exigée » (B.6). On sait en effet que selon la jurisprudence de la Cour de cassation l'utilisation d'une requête lorsque la loi n'autorise pas ce mode introductif d'instance est très sévèrement sanctionnée. La demande introduite par requête alors que ce mode n'est, dans l'hypothèse concernée, pas expressément prévu par la loi, doit être déclarée irrecevable (22). Il en va ainsi même si l'irrégularité n'a causé aucun préjudice à la partie défenderesse, la règle touchant à l'organisation judiciaire et étant étrangère au régime des nullités prévu aux articles 860 à 867 du Code judiciaire. On s'est à cet égard demandé s'il est conforme aux articles 10 et 11 de la Constitution de réprimer de manière aussi radicale la méconnaissance de l'article 700 du Code judiciaire — selon lequel les demandes principales sont portées devant le juge au moyen d'une citation — alors que la violation d'autres règles de procédure comparables connaît des sanctions moins strictes (23). En soulignant expressément qu'elle n'était pas saisie de cette question, la Cour d'arbitrage semble lancer une invitation implicite mais certaine à l'interroger sur ce point. Avis aux amateurs...

2. — Cour d'arbitrage, 6 février 2002, n° 32/2002 (*M.B.*, 22 mai 2002, p. 21604) et n° 33/2002 (*M.B.*, 22 mai 2002, p. 21611).

Le 6 février 2002, la Cour d'arbitrage a prononcé deux arrêts concernant l'assistance judiciaire afin d'obtenir la délivrance de copies de pièces du dossier en matière pénale. Dans le premier (n° 32/2002), la Cour dit pour droit que l'article 674bis, § 2, alinéa 2, du Code judiciaire viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne permet en aucune manière à un prévenu d'introduire, pour la première fois en degré d'appel, une requête en vue de bénéficier de l'assistance judiciaire aux fins d'obtenir une copie de pièces du dossier répressif. Par contre,

dans son second arrêt (n° 33/2002), la Cour a estimé que l'article 674bis, § 4, du Code judiciaire ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne permet pas à une partie prévenue qui ne dispose pas des revenus nécessaires pour faire face aux frais de copie des pièces du dossier d'introduire une demande d'assistance judiciaire au-delà d'un délai de huit jours à dater de la citation ou de la convocation.

3. — Arrêté royal du 23 avril 2002 modifiant l'arrêté royal du 10 juillet 2001 déterminant les conditions de la gratuité du bénéfice de l'aide juridique de première ligne et de la gratuité partielle ou totale du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire (*M.B.*, 28 mai 2002, p. 23022).

Cet arrêté, qui a produit ses effets à compter du 1^{er} septembre 2001, porte à 642,84€ le montant du revenu mensuel net en dessous duquel une personne isolée peut bénéficier de la gratuité totale de l'aide juridique et de l'assistance judiciaire.

D. — Saisies conservatoires, voies d'exécution et règlement collectif de dettes

1. — Arrêté ministériel du 28 janvier 2002 portant fixation du taux des intérêts à bonifier en 2002 aux consignations, dépôts volontaires et cautionnements confiés à la Caisse des dépôts et consignations (*M.B.*, 12 févr. 2002, p. 4563).

Cet arrêté modifie les taux des intérêts des sommes déposées à la Caisse des dépôts et consignations. Il est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2002, à l'exception de son article 2 qui est entré en vigueur le 1^{er} février 2002.

2. — Loi du 19 avril 2002 modifiant la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis (*M.B.*, 7 juin 2002, p. 26229) (voy. égalem., la rubrique VI ci-dessus, point A).

Faisant suite à l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 23/2001 du 1^{er} mars 2001 qui avait conclu à l'existence d'une discrimination entre, d'une part, les personnes dont la faillite a été prononcée après l'entrée en vigueur de la loi du 8 août 1997 et celles dont la faillite a été prononcée sous l'empire de la loi du 18 avril 1851 depuis plus de dix ans et, d'autre part, les personnes dont la faillite a été prononcée depuis moins de dix ans (24), l'article 5 de la loi du 19 avril 2002 supprime à l'article 1675/13, § 4, du Code judiciaire, les mots « depuis plus de 10 ans au moment du dépôt de la requête visée à l'article 1675/4 » (25).

E. — Arbitrage

(Néant)

Hakim BOULARBAH

(21) Sur cette tendance, voy. cette chronique, *J.T.*, 2002, p. 258.

(22) Cass., 27 mai 1994, *Pas.*, I, 519; Cass., 30 oct. 1997, *Pas.*, I, 1102.

(23) Voy. H. Boularbah, « La Cour d'arbitrage et le droit judiciaire privé », *Rev. dr. U.L.B.*, 2002-1, vol. 25, p. 296, n° 29.

(24) Voy. cette chronique, *J.T.*, 2001, p. 713.

(25) Pour un examen complet de cette question, voy. S. Brijis, « Over een (verschoonbaar) misverstand », *R.W.*, 2001-2002, pp. 1316 et s.